



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Nancy, le **28 SEP. 2020**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents
d'intercommunalités
En copie à MM. les parlementaires
Mme la présidente du conseil départemental
Mme la présidente de l'association des maires

S/c de MM. les sous-préfets d'arrondissement

Objet : mesures prises en lien avec le classement du département de Meurthe-et-Moselle en zone d'alerte – épidémie de Covid-19

PJ : tableau des différents niveaux dans les zones de circulation active du virus

Par décret n°2020-1153 du 19 septembre 2020 publié au journal officiel le 20 septembre 2020, le département de Meurthe-et-Moselle figure dans la liste des départements classés en zone de circulation active du virus. Ce classement est la conséquence de l'augmentation du taux d'incidence qui reste égal ou supérieur au seuil d'alerte de 50 nouveaux cas hebdomadaires pour 100 000 habitants dans notre département et de l'augmentation du nombre de clusters.

Je vous rappelle que, pour lutter contre la propagation du virus, le port du masque est obligatoire :

- dans un périmètre de 50 mètres autour des crèches, des établissements d'enseignement scolaire et supérieur (arrêté préfectoral du 22 septembre 2020),
- dans tous les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique (arrêté préfectoral du 14 septembre 2020),
- sur le territoire de la ville de Nancy, dans le périmètre identifié par arrêté préfectoral du 7 septembre 2020.

Le Gouvernement a retenu pour les départements classés en zone de circulation active du virus plusieurs seuils d'alerte, auxquels correspondent différents niveaux de mesures que vous retrouverez dans le tableau joint à cette circulaire.

La Meurthe-et-Moselle est classée en **zone d'alerte**, premier des 3 seuils mis en place dans les zones de circulation active du virus. C'est pourquoi **tout rassemblement festif ou familial de plus de 30 personnes en milieu clos est interdit** à compter du mardi 29 septembre 2020 et jusqu'au 15 octobre 2020 inclus.

Cette interdiction s'applique à **tout rassemblement de nature à célébrer un événement** : vin d'honneur, repas dans le cadre de mariages ou d'anniversaires, moment de convivialité à l'issue d'une cérémonie ou d'une réunion professionnelle qui se dérouleraient dans les Etablissements

Recevant du Public (salles des fêtes, salles polyvalentes, restaurants, chapiteaux, tentes, structures modulaires...).

Ces événements, lorsqu'ils rassemblent moins de 30 personnes, doivent impérativement être organisés de manière à ce que les personnes présentes soient assises. Par conséquent, toute activité dansante lors de ces événements ainsi que dans les bars et restaurants demeure interdite.

Enfin, pour les établissements recevant du public implantés sur le territoire de votre commune, je vous demande de me signaler, à des fins de mise en demeure et, le cas échéant, de fermeture temporaire, tout manquement que vous seriez amené à constater et qui concernerait le respect des gestes barrières, du port du masque et des protocoles sanitaires attachés à ces établissements.

Je sais pouvoir compter sur votre vigilance et votre engagement sur le terrain dans l'application de ces nouvelles mesures pour la sécurité et la santé de toutes et tous.

Vous pouvez retrouver l'ensemble des informations relatives à l'épidémie de covid-19 sur le site internet des services de l'État <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Actualites/COVID-19-informations-utiles>

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire par téléphone au 03.83.34.26.26 ou par mail à l'adresse pref-covid19@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Le préfet



Arnaud Cochet